PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 30 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMILE BOURGEOIS

8 rue E. Bourgeois
80440 DOMMARTIN

Références : 2022-E10094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement EMILE BOURGEOIS implanté 8 rue E. Bourgeois 80440 DOMMARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection s'est rendue sur site suite à une plainte pour des nuisances de voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMILE BOURGEOIS
- 8 rue E. Bourgeois 80440 DOMMARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005102118
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS Etablissements Emile Bourgeois est déclarée par récépissé du 03/06/1996, les rubriques ont été actualisées par récépissé du 03/11/2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)	Mise en demeure, respect de prescription
COV - cas général	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) I.	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Situation administrative	Récépissé de déclaration du 03/11/2003,	Observation
Composés organiques volatils (COv)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. b)	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. c)	Observation
Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.1.	Observation
Composés organiques volatils à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) IV.	Observation
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.3.	Observation
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater lors de la visite du site que les lieux de stockages de produits chimiques ne sont pas nettoyés, les produits ne sont pas stockés dans de bonnes conditions. Certains fûts ne sont pas étiquetés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 03/11/2003
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La SAS Etablissements Emile Bourgeois est déclarée par récépissé du 03/06/1996. La SAS Établissements Emile Bourgeois a demandé une actualisation de classement pour son site et a obtenu un récépissé le 03/11/2003 pour les rubriques suivantes : - 1131-1-c) et 1131-2-c) : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques respectivement solide et liquide - 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant du Polychlorobiphényles, polychloroterphényles

- 1432-2-b) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 2321 : Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles - 2330-2 : Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles - 2940-2-b) : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 9 mai 2022 une mise à jour du classement ICPE du site. D'après l'exploitant, le site est classé à déclaration pour les rubriques suivantes : 2321 : Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles 2330 : Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles D'après les documents transmis par l'exploitant, les activités relèvent également des rubriques suivantes : 2920, 4140, 4141, 4511 4150 7919, 4331, 2662, 2663, 1530, 2910, 2925, 2564, 4722 et 4818, mais sont non classées vis à vis de la nomenclature des installations classées. Concernant la rubrique 2330, l'exploitant a établi le classement d'après une quantité moyenne de fibres ou tissus traités sur 225 jours d'activités. La quantité de fibres ou tissus traités doit être évaluée quotidiennement et ne pas dépasser 1t/jour (seuil à partir duquel le site relèverait du régime de l'autorisation). Le classement du site concernant les rubriques suivantes devra être précisé : - 4140, le seuil pour les mélanges et substances liquides est de 1 tonne ; - 4141, cette rubrique n'existe pas ; - 4331, le seuil est en tonne ; - 2910, le seuil est à 1 MW ; - 2564, le procédé devra être défini afin de déterminer si la rubrique est 2564-1 ou 2564-2. Le seuil pour cette rubrique est de 200 L, le volume déclaré par l'exploitant étant de 200 L, l'exploitant devra justifier les volumes.
Observations : La quantité de fibres ou tissus traités (rubrique 2330) sera évaluée quotidiennement et non pas en moyenne sur l'année (seuil à partir duquel le site relèverait du régime de l'autorisation) et l'information sera transmise à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.
Constats : Concernant les bâtiments relevant de l'activité relative à la rubrique 2321, aucune mesure de poussières n'a été réalisée.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Composés organiques volatils (COv)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Les bâtiments concernés par les activités relevant de la rubrique 2321 sont les bâtiments B, C, D, F', I, J, K, P, R. Seuls les bâtiments F' et R comportent des systèmes d'aspiration du process : • Pour le bâtiment F' : Etuve 1 et Etuve 2 ; • pour le bâtiment R : Fours Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par QUALICONSULT COVAIR du 14 au 17 décembre 2020. Le rapport du 19/02/2021 a été transmis à l'Inspection, aucune non-conformité n'est relevée pour ces trois rejets, le flux horaire étant inférieur à 2kg/h.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
Observations : L'exploitant justifiera sous 15 jours que les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz et que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : L'exploitant a transmis les hauteurs de cheminée pour l'ensemble des points de rejets, cependant ces éléments ne permettent pas de vérifier le respect de la prescription.
Observations : L'exploitant devra justifier sous 15 jours que les points de rejet reliés aux installations relevant de la rubrique 2330 sous forme canalisée des effluents atmosphériques dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : COV - cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV (cf. note 4) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Les bâtiments concernés par les activités relevant de la rubrique 23230 sont les bâtiments A, E et G. Ils comportent des systèmes d'aspiration du process : • Pour le bâtiment A : Masson, Mageba 1, Mageba 2, Mageba 3, Girmond 1 et Girmond 2 ; • pour le bâtiment E : Textinap ; • pour le bâtiment G : Désenzymage, FTI1-1, FTI1-2, FTI2-1, FTI2-2. Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par QUALICONSULT COVAIR du 14 au 17 décembre 2020. Le rapport du 19/02/2021 a été transmis à l'Inspection, 1 non-conformité a été relevée pour le rejet Textinap, concentration en COV de 1955 mg/m³ pour une valeur limite réglementaire à 110 mg/m³.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Composés organiques volatils à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total des composés organiques listées ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) ;- Acide acrylique ;- Acide chloroacétique ;- Aldéhyde formique (formaldéhyde) ;- Acroleine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) ;- Acrylate de méthyle ;- Anhydride maléique ;- Aniline ;- Biphényles ;- Chloroacétaldéhyde ;- Chloroforme (trichlorométhane) ;- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;- Chlorotoluène (chlorure de benzyle) ;- Crésol ;- 2,4-Diisocyanate de toluylène ;- Dérivés alkylés du plomb ;- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) ;- 1,1-Dichloroéthylène ;- 2,4-Dichlorophénol ;- Diéthylamine ;- Diméthylamine ;- 1,4-Dioxane ;- Ethylamine ;- 2-Furaldéhyde (furfural) ;- Méthacrylates ;- Mercaptans (thiols) ;- Nitrobenzène ;- Nitrocrésol ;- Nitrophénol ;- Nitrotoluène ;- Phénolä Pyridine ;- 1,1,2,2, -Tétrachloroéthane ;- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) ;- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;- Thioéthers ;- Thiols ;- O.Toluidine ;- 1,1,2, -Trichloroéthane ;- Trichloroéthylène ;- 2,4,5 Trichlorophénol ;- 2,4,6 Trichlorophénol ;- Triéthylamine ;- Xylènol (sauf 2,4-xylénol). En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : Le formaldéhyde apparaît dans le plan de gestion de solvant 2021 transmis par l'exploitant pour une quantité de 6,2 kg. L'exploitant n'a pas déterminé si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessus dépasse 0.1 kg/h.
Observations : L'exploitant déterminera le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessus sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a. Cas général : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. b. Cas des COV : En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de

l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : • 15 kg/h dans le cas général ; • 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées. - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.
Constats : Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par QUALICONSULT COVAIR du 14 au 17 décembre 2020. Le rapport du 19/02/2021 a été transmis à l'Inspection des installations classées. Le plan de gestion de solvants 2021 a été transmis. A l'issue de la visite, l'Inspection des installations classées a demandé les Plan de gestion de solvants des 5 dernières, seul le PGS 2021 a été transmis.
Observations : L'exploitant fournira les plans de gestion de solvants de 2020, 2019, 2018 et 2017 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'ensemble des produits chimique n'est pas stocké sur rétention.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'ensemble des fûts, réservoirs et autres emballages contenant des produits chimiques stockés sur le site ne portent pas en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a constaté que les sols des lieux de stockages de produits chimiques n'étaient pas maintenus propres.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La liste des produits chimiques présents sur le site a été transmis à l'Inspection des installations classées, la quantité des produits chimiques figurant sur cette liste n'est pas indiquée.
Observations : L'exploitant transmettra la quantité de chaque produit chimique présent sur le site figurant sur la liste transmise sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet